

Convenant de Stans (1481)

Accord fait entre les huit Cantons des Liges, qui sont Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Underwald, dessus & dessous les Bois, Zug, & Glaris.

Fait le premier Samedi après la Fête de Saint Thomas apôtre, 1481.

Au nom de Dieu la Sainte Trinité, Dieu le Père, le Fils & le Saint Esprit, Amen !

Nous les Bourguemeistres, les Avoyers, les Ammans, Conseillers, Bourgeois, Paysans, & Communautés généralement des Villes & Pays cy-après nommez, comment de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Undervalden, dessus & dessous les Bois, Zug, avec les Offices forains, & Glaris, appelez les huit Cantons des Liges ; confessons publiquement, & faisons sçavoir, à tous ceux qui verront & oyront ces presentes lettres, comme il soit, qu'en vertu de noz perpetuelles Alliances, jurées, lesquelles par l'ayde & assistance de Dieu éternel ont jusques à present grandement servy au bien, repos, Paix & tranquillité de nos Predecesseurs & de nous, nous soyons perpetuellement conjoincts tous ensemble, & pour plus ferme et vigilante sollicitude les uns sur les autres; aussi, afin que les dictes nos Alliances demeurent tant plus stables, et de plus grande efficace et vertu pour conserver et entretenir tous nos Pays et Subjects en bonne, paisible tranquillité & repos; nous pour ces causes d'un commun advis et conseil par bonne & utile Confederation, avons unanimement et amiablement accordé, déclaré et conclud les choses cy-après escrites, lesquelles en tous leurs Pointcs & Articles sans aucune mutation par nos bonnes foy, voulons et entendons pour nous & nos perpetuels Combourgeois & Successeurs estre inviolablement observez et entretenuz par cy-après perpetuellement.

2. Premièrement nous les dicts huit Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Undervalden, Zug & Glaris par nous mesmes ny par nos Subjects, Bourgeois, Paisans, ou par quelques autres ne debvons & ne pouvons marcher ou sortir les uns les autres témérairement & de force privée ny autrement dommager ou molester en façon que ce soit aux corps, aux biens, aux Villes, Pays, Subjects, Bourgeois, Paisans, ny a ceux qui nous font conjoincts & alliez par Alliances perpétuelles, de non prendre & saisir les biens des uns des autres, user de force, fascher ny tourmenter en façon que ce soit, encore moins l'entreprendre en aucune manière ; & si aucuns d'entre nous les dits huit Cantons (ce que Dieu toutes fois veuille obvier) généralement ou particulièrement voulussent entreprendre les uns contre les autres des choses cy devant escrites, pour y obvier & donner ordre que nos perpétuelles Alliances jurées soient inviolablement observées, protégées & deffendues, & que tant plus estroitement nous tous demeurerons les uns envers les autres en bonne fraternelle Amitié, Paix & Union, le

Canton auquel ou à ses Subjets telles insolences aviendroient; en ce cas nous les autres Cantons debvons & voulons tous en general le protéger, maintenir & deffendre fidellement sans que chose quelconque nous y donne empeschement de telles molestations & fâcheries, tous dolz exceptez. Et si aucunes personnes privées d'entre nous une ou plusieurs voulust entreprendre & user de telles presomtions & de temeritez, comme dict est, envers aucuns des nostres, ou de ceux cy devant déclarez, iceux quels qu'ils soient ou de quel Canton entre nous qu'ils le commettront, en seront incontinent selon leurs démerites & exigence d'eux par leurs Seigneurs & Supérieurs sans aucun empeschement ne contredict punis ; reservant toutes fois, & si aucuns des nostres nous faisoient quelque émotion ou Acte punissable riere les Jurisdictions des autres Cantons, un tel sera appréhendé & puny pour ses démerites, selon le droict & la Coustume du Lieu ou il les auroit commises.

2. Nous avons aussi advisé & conclud , que nul d'entre nous & de nostre Pays des Liges , aux Villes ny aux Champs , ne fera ni entreprendra ouvertement ou occultement aucunes particulières assemblées ou dangereuses communes, au moyen desquelles aucuns en pourraient estre faschez ou molestez sans le sceu ou consentement de ses Sieurs ou Supérieurs , à sçavoir de Zurich, du Bourgemeistre & des Conseillers, de Berne, de l'Advoyer & des Conseillers de Lucerne, & de ceux d'Ury, de Schwitz, d'Undervalden, de Zug & de Claris , des Amands , des Conseillers & de leurs Communautés ; & si aucun, sans le dict consentement, entreprenoit ce que dessus , ou y donnait son consentement & advis , tel & tels seront promptement & incontinent punis par leurs Seigneurs & Supérieurs, selon ce qu'ils auront meritè sans aucun delay.

4. Nous avons pareillement entre nous expressement arresté & conclud , que doresnavant en nostre Pays des Liges parmy nous ne debvrns, & ne pourrons, pour le devoir de nostre ferment , les uns les autres suborner & promouvoir à se rebeller contre les Seigneurs & Supérieurs , n'entreprendre le divertir du devoir qu'ils leur seront tenus , & si quelques uns des Subjects d'aucuns d'entre nous se vouloient demonstrier tels que dessus , en ce cas seront tenus y mettre & donner si bon ordre & fidellement y pourvoir, qu'ils rendent à leurs Supérieurs l'obeissance , & le devoir qu'ils leur sont tenus , en vertu & selon le contenu de nos Alliances jurées.

5. Et pour ce que par les Lettres dressées par nos Supérieurs de bonne mémoire , après la Bataille de Sempach , l'année après la nativité de nostre Seigneur Jesus-Christ 1393. ans , touchant l'ordre, que devons tenir aux Guerres, ou nous irons avec nos bannières desploées , ont esté dressez & concluds aucuns Articles, nous avons pour plus ample déclaration d'iceux & pour le bien de nous & de nos Successeurs en cette presente déclaration & appointement conclud & arresté, advenant que voudrions marcher contre nos Ennemis pour cy après avec nos bannières ou enseignes desploées tous en general , ou autrement de nos Villes ou Pays particulièrement, & tous ceux, qui lors marcheront avec nos bannières ou enseignes demeureront auprès d'icelles , comme gens de bien ; ainsy , que tousjours ont fait nos Predecesseurs , quelque necessité que à nous ou à eux pourroit advenir , fust en combattant ou en assillant comme plus amplement cela & d'autres Poincts & Articles seront specifiez & déclarez és dictes Lettres dressees après la dicte journée de Sempach.

6. Davantage avons conclud & arreste , que en premier lieu des dictes Lettres de Sempach consequemment celles faisant mention des Prestres & d'autres choses, pour nos Predecesseurs dressez en l'an de nostre Seigneur courant 1370. en tout leur contenu, Points & Articles comme aussi le present amiable appointement doresnavant demeureront & seront entretenus & observez en leur force & vigueur pour perpétuelle mémoire, lesquelles aussi toutes & qualités fois que jureront nos perpétuelles Alliances seront entre nous & tous les Cantons ouvertement pardevant les Communes leues & publiées.

7. Nous avons aussi conclud & arresté entre nous toutes & quantes fois, que ferons la Guerre contre aucuns, le pillage soit en argent ou autres biens, qui en telles Guerres , assauts & combats sera avec l'ayde de Dieu par nous gaigné & recouvert , qui soit , selon la valeur & le nombre des gens que un chacun Canton auroit fourny , esgalement distribué aux personnes , qui auront esté en tel voyage ; & si en telles Guerres nous venions à gagner quelques Pays, Villes ou Chasteaux, Cens, Rentes, Péages, & autres Jurisdictions , sera parmy nous & entre un chascun Canton esgalement, comme du passé amiablement diftribué. Et si les choses, que dessus , estoient racheptées de nous pour quelque somme d'Argent, telle que elle pourrait estre, sera tel Argent aussi également divisé parmy nous lesdits Cantons amiablement, tous dols exceptez.

8. Nous avons aussi déclaré & expressement conclud, que en ce present amiable & perpétuel
appointement
sont & doivent estre comprins, tant nous les dessusdicts Cantons des Liges, que tous ceux, qui
marchent
à la Guerre avec nous, nos Sujets, Bourgeois, Paysans, & tous ceux, qui sont en perpétuelle Alliance
& Confédération avec nous; exceptez les Villes, Chasteaux, Pays, Sujets, Censes, Rentes, Péages &
Seigneuries, qui par nous les Villes & Pays des susdicts Cantons, comme dict est, auraient esté
gagnées, divisées & distribuées ; nous reservons aussi expressément, que tout ce que dessus est dict
& déclaré ne doit, en façon que ce soit, porter préjudice à nos perpétuelles Confédérations, ains par
vertu de cette cy doivent demeurer en leur force & vigueur en tout leur contenu sans aucune
mutation fermement & inviolablement, tous dolz exceptez

9. Et pour ferme corroboration des choses cy dessus escrites, nous lesdits huit Cantons de Zurich,
Berne,
Lucerne, Ury, Schwitz, Undervalden, Zug & Glaris, pour nous & nos perpétuels Successeurs avons
faict mettre nos sceaux à ces presentes huit Lettres, & en avons retiré chascun de nous une
semblable forme & substance, qui furent faictes le premier Samedy après Sainct Thomas Apostre,
l'an après la Nativité de nostre Seigneur Jesus Christ 1481.